

Meung-sur-Loire



ARRÊTÉ PERMANENT 2025-027

Portant sur l'obligation de la tenue en laisse des chiens sur l'espace public de la commune de Meung-sur-Loire

Le Maire de la Commune de Meung-sur-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. L.2212-2;

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime notamment l'article L.211-22

Vue l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu la loi n°99-6 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants ainsi qu'à la protection des animaux,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses prérogatives, de veiller à la sécurité des usagers de l'espace public,

Considérant le nombre croissant des accidents de morsures de chiens et celui des chiens en divagation sur le territoire communal,

Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des chiens sur la commune de Meung-sur-Loire.

ARRÊTE :

Article 1 : Les chiens circulant sur l'espace public de la commune de Meung sur Loire, doivent être tenus en laisse en tout temps, à l'exception des chiens de chasse ou de berger, qui peuvent être sous la surveillance de leur maître lors de leurs activités de chasse ou de garde de troupeaux.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Ainsi, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police du maire sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe (150€ maximum)

Article 3 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, situé rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 6 : Ampliation sera adressé à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Meung-sur-Loire/Cléry-Saint-André, Monsieur le Chef de Police Municipale, chargé chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A Meung sur Loire, le 05 février 2025

Le Maire, Aurore CARO



Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le



ID : 045-214502031-20250205-2025_027-AR

